

REPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA
JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU
PERSONNEL CIVIL DE L'ETAT

DECRET N° 67/75 du 19/8/67 /MTCG.SR.

portant déclassement et nomination de
certains fonctionnaires des cadres de la
catégorie 1 de l'Etat II des services
Secteur (MTCG.SR) en tête Monsieur
MAMBOU Jean Joseph.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA JUSTICE,

(/ I S A S :

- (/u la Constitution du 1^{er} Juillet 1960 ;
- (/u la Loi n° 67/64 du 7 Décembre 1967, portant ratification de l'ordonnance n° 015/64 du 21 Août 1964, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 1^{er} Juillet 1960 ;
- (/u la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 59/63 du 30/01/63, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des cat. 1, 2, 3, 4, 5 (actuellement A, B, C, D) des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/150/EF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/195/EF du 3 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation de diverses catégories des cadres ;
- (/u le décret n° 62/197/EF du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchisation des cadres créés par la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/198/EF du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 67/50/EF-12 du 21 Février 1967, réglementant la prise d'effet de point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, promotions de carrière et reclassements, notamment au son article 10 § 2 ;
- (/u le décret n° 67/304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 15, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22.5.1964 fixant le statut des cadres de l'Enseignement ;
- (/u le décret n° 74/470 du 31/12/74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 67/196/EF du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 80/330 du 27/12.80, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;
- (/u le décret n° 84/356 du 3/1.84, portant nomination du Premier Ministre ;
- (/u le décret n° 87/481 du 20/1.87 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 87/481 du 20/1.87, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 85/260 du 5.3.85 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;
- (/u le décret n° 85/877 du 18/11.86 pour la prise d'effet des avancements et reclassements ;
- (/u l'arrêté n° 8987/72 du 21 Juin 1953 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

D.G.B.

D.C.F.

(/u les référés n°s 2923/REP/DIA/DIA/31/22 du 13.3.85

5934/REP/PS/DIA/DIA/24 du 11.12.86

8131/REP/PS/DIA/DIA/25 du 11.11.86

(/u les résultats des concours d'entrée à l'École Supérieure pour la formation des professeurs de Lycée session de Mars 1984

(/u la lettre n°1930/REP/SG/DIA/SE-83 du 13.7.7 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier des intéressés ;

ALPHABETISATION :

ARTICLE 1er : En application des dispositions du décret n° 27-300 du 30.9.67 susvisé, les fonctionnaires des services à la catégorie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement des Langues (CAPEL) option : anglais 1ère session 1983, titulaires par ailleurs du Diplôme d'Enseignement Supérieur (DES) à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie II échelon 2 et nommés Professeurs certifiés comme suit :

AU 3° ECHOLON, INDICE 1010 AGG = BTE

- MAINDOU (Jean-Joseph), Professeur de CEG de 3° échelon en service à Brazzaville.

AU 4° ECHOLON, INDICE 1110 AGG = BTE

- MAHEMA (Ange), Professeur de CEG de 4° échelon en service à B/VILLE

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 18-7-86 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet de plein droit à l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprises de service des intéressés à l'issue de leur stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le 10 NOVEMBRE 1987

Par Le Premier Ministre

Le Garde des Sceaux,
Ministre du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice

Commandant Dieudonné KIMBEKE

Ange Edouard FONGUI

AMPLIATIONS :

JORPC 1
DGFP/DGPC 3
DGFP/BST 1
DGE 3
DCF 2
MESSCA/DPA 3
DOSSIERS 4
INTERESSES 2
SGG/BC 2